

Règlement des examens de l'UFR Lettres et langues

Année universitaire 2025-2026

Masters

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Dispositions générales applicables au cursus de Master	2
4. Conditions d'accès au diplôme de Master	3
5. Inscription.....	3
6. Le Redoublement en master	3
6.1. Pour le redoublement en master 1.....	3
6.2. Pour le redoublement en master 2 :.....	3
7. Validation d'acquis	4
8. Jury	4
9. Principe de compensation.....	5
10. Attribution de la mention.....	6
11. Capitalisation.....	6
12. Assiduité aux enseignements.....	6
13. Les sessions d'examen.....	7
13.1. En master 1	7
13.2. En master 2	7
14. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral.....	8
14.1. Principe général	8
14.2. Nombre d'évaluation par UE	8
14.3. Absence aux évaluations de contrôle continu	8
15. Régime de l'évaluation par examen terminal	9
15.1. Principe général	9
15.2. Absence aux évaluations par examen terminal.....	9
15.3. Seconde Session.....	9
16. Régime de l'évaluation par contrôle mixte	9

16.1.	Principe général	10
16.2.	Absence aux évaluations par examen terminal.....	10
16.3.	Absence aux évaluations par contrôle continu.....	10
16.4.	Seconde Session.....	11
17.	Nature des évaluations	11

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Masters répertoriées ci-dessous :

- Arts
- Arts, lettres et civilisations (ALC)
- Cinéma et Audiovisuel
- Etudes Européennes et Internationales (EEI)
- Langues étrangères appliquées (LEA)
- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER)
- Sciences du langage (SDL)

3. Dispositions générales applicables au cursus de Master

Le Diplôme National de Master (DNM) est un diplôme qui valide 2 années d'études et 120 crédits ECTS après un diplôme de premier cycle conférant 180 crédits ECTS. Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres.

4. Conditions d'accès au diplôme de Master

Un arrêté de la Présidente de l'université fixe, chaque année, les capacités d'accueil et les modalités d'accès à la première année de master.

Un processus de recrutement à l'entrée du M1 est mis en place.

L'admission à l'université de Poitiers en deuxième année de master est de droit pour l'étudiant qui, après avoir été recruté, a validé dans ce même établissement la première année de la même mention.

Dans le cas où l'admission en M1 se fait à l'échelle du parcours, l'admission en deuxième année est de droit seulement dans le parcours dans lequel l'étudiant a été admis.

Ne sont pas de droit et font l'objet d'un examen de dossier par une commission pédagogique les demandes d'admission relatives aux étudiants qui souhaitent notamment :

- changer de parcours au sein d'une même mention quand le recrutement en M1 se fait à l'échelle du parcours ;
- changer de mention entre les deux années de master
- changer d'établissement entre les deux années de master, quels que soient la mention et le parcours ;
- reprendre leurs études à un niveau M2.

5. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux évaluations que s'il est inscrit administrativement et pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

6. Le Redoublement en master

6.1. Pour le redoublement en master 1

Le redoublement n'est pas de plein droit pour les étudiants ayant effectué leur année de M1 dans une mention de master. Le redoublement sera soumis au jury d'année.

6.2. Pour le redoublement en master 2 :

Le redoublement est de plein droit

Pour les étudiants entrés en M1 dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant dans le cadre de la poursuite d'étude, intégré le M2 de ladite mention.

Le redoublement n'est pas de plein droit :

Pour les étudiants entrés en M1, à l'université de Poitiers, dans une mention de master avec capacité d'accueil à l'entrée de cycle, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 de l'université de Poitiers d'une autre mention

Pour les étudiants entrés en M1 dans un autre établissement, et ayant à l'issue de ce M1 intégré un M2 à l'université de Poitiers.

Pour l'ensemble de ces situations, le redoublement sera soumis au jury.

7. Validation d'acquis

Les validations d'acquis correspondent à des validations de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux évaluations correspondantes.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales font, l'objet d'une conversion en note sur 20.

8. Jury

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de la composante. Le jury se réunit au moins deux fois par an, à l'issue de chacun des semestres.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et des UE et l'acquisition des ECTS. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus engagement étudiant proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les évaluations. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

A l'issue de la délibération, un relevé de notes, signé par le/la président(e) est délivré à l'étudiant(e) qui en fait la demande.

9. Principe de compensation

Compensation au sein de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Compensation semestrielle : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Cependant, la règle de compensation est suspendue en cas d'une moyenne strictement inférieure à 07/20 à au moins une UE.

Compensation entre les semestres : les semestres du Master ne se compensent pas entre eux.

En cas d'UE composée uniquement de quitus de présence, cette UE n'aura pas de poids dans le calcul du semestre.

Si l'étudiant n'obtient pas un quitus de présence inclus dans son programme de formation, la mention ABI (absence injustifiée) est portée sur le relevé de notes pour ce quitus, et la compensation ne pourra pas s'appliquer. L'étudiant sera donc défaillant au semestre concerné et à l'année.

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des évaluations des UE pour lesquelles les ECTS n'ont pas été acquis.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après **validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère**. Sur la langue étrangère retenue par les mentions ci-après, la compétence en langue est validée par l'obtention d'une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fin du M2 :

- Arts, Lettres et Civilisations (ALC)
- Cinéma et Audiovisuel
- Sciences du langage (SDL)

Les autres mentions intègrent déjà l'enseignement de langue(s) vivante(s) étrangère(s) de manière transversale dans leur offre de formation.

À titre exceptionnel, pour les étudiants allophones, le jury peut souverainement suspendre cette clause.

10. Attribution de la mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 3 et 4, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

11. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE est validée en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE.

Si l'UE n'est pas validée, les crédits ECTS correspondants peuvent être acquis par compensation, en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé et l'étudiant obtient 30 ECTS).

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut pas être représentée en seconde session.

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des évaluations des UE pour lesquelles il n'a pas obtenu les crédits ECTS.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation du master emporte l'acquisition des 120 crédits européens.

12. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une évaluation de par contrôle continu intégral).

En cas d'absence injustifiée dans le délai imparti, la note 0 peut être attribuée à l'évaluation de contrôle continu associé au(x) TD manqué(s).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en évaluation de contrôle continu et/ou évaluation d'examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

13. Les sessions d'examen

13.1. En master 1

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

Le cas échéant, l'université organise une seconde session : seules les UE en évaluation par examen terminal (point 15) et en évaluation mixte (point 16) sont concernées par cette seconde session. Les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 14) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

La seconde session permet aux étudiants de capitaliser les UE dont les ECTS n'ont pas été obtenus en première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE pour lesquelles ils n'ont pas acquis les crédits ECTS (hormis celle évaluées en contrôle continu intégral, qui, elles, ne donnent pas lieu à une seconde session).

En cas de session unique, une seule session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

13.2. En master 2

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

Le cas échéant, l'université organise une seconde session : seules les UE en évaluation terminale (point 14) et en évaluation mixte (point 15) sont concernées par cette seconde session. Les UE évaluées en contrôle continu intégral (point 13) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

La seconde session permet aux étudiants de capitaliser les UE dont les ECTS n'ont pas été obtenus en première session.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE pour lesquelles ils n'ont pas acquis les crédits ECTS (hormis celle évaluées en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

En cas de session unique, une seule session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

14. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral

14.1. Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Elle ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les épreuves orales sont réalisées en présentiel, sauf dérogation accordée par le doyen de la composante, à défaut l'Assesseure à la pédagogie.

14.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global d'évaluations est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois évaluations est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Il est en tout état de cause au moins égal à deux.

Le nombre d'évaluations par UE est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

14.3. Absence aux évaluations de contrôle continu

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispense d'assiduité à au moins une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée au plus tard avant la fin de semestre et avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence injustifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'évaluation pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15. Régime de l'évaluation par examen terminal

15.1. Principe général

L'évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin.

Les épreuves orales sont réalisées en présentiel, sauf dérogation accordée par le doyen de la composante, à défaut l'Assesseure à la pédagogie.

15.2. Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation d'examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Seconde Session

Lorsqu'il existe une seconde session, la note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

16. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

16.1. Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations par contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations par contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Les épreuves orales sont réalisées en présentiel, sauf dérogation accordée par le doyen de la composante, à défaut l'Assesseure à la pédagogie.

16.2. Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

16.3. Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispense d'assiduité à au moins une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement pour chaque évaluation manquée est organisée au plus tard avant la fin du semestre et avant la tenue du jury de session 1, sous réserve d'aucune absence justifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;

- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'évaluation pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

16.4. Seconde Session

Lorsqu'une seconde session existe, les notes des évaluations de contrôle continu dans une UE dont les crédits ECTS n'ont pas été acquis en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

17. Nature des évaluations

Les évaluations (qu'elles soient des évaluations de contrôles continus ou d'examens terminaux) peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- Production technique
- Quitus Présence